

MARDI 8 novembre 1949.

*Ordonné.*—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

*Ordonné.*—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 20 à 12 membres et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 63 (1) b) du Règlement.

*Ordonné.*—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 700 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.